



**Arrêté préfectoral n°22-EB-0118**  
**portant prescriptions particulières à déclaration**  
**au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant**  
**l'aménagement de la zone technique et de l'aire de carénage**  
**du port du Corps de Garde à Charron**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;
- Vu** la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin du 17 juin 2008 qui établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu** les objectifs stratégiques environnementaux du Document Stratégique de la Façade Sud-Atlantique et la mesure M013 – NAT2 du plan d'actions pour le milieu marin des sous-régions marines « Golfe de Gascogne et Mers Celtiques » relative aux carénages ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** les articles 6.3 et 6.4 de la Directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore » fondant le dispositif de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain Priol, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 4 octobre 2021, présenté par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, enregistré sous le n°17-2021-00142 et relatif à l'aménagement de la zone technique et de l'aire de carénage du port du Corps de Garde à Charron ;

**Vu** les réponses apportées par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime dans ses éléments transmis le 3 janvier 2022 suite à la demande de compléments de la DDTM en date du 15 novembre 2021 ;

**Vu** les observations du Conseil Départemental de la Charente-Maritime du 8 mars 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

**Vu** le plan de l'aménagement mis à jour transmis par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime le 11 mai 2022 ;

**Considérant** que le projet est localisé à l'intérieur de la zone Uxp du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Aunis Atlantique approuvé le 19 mai 2021 ;

**Considérant** qu'une autorisation au titre du code de l'urbanisme est nécessaire pour la construction du local de capitainerie prévue dans le cadre du projet ;

**Considérant** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 mars 2022 dans le cadre de l'enquête publique organisée au titre de l'article L.121-17 du code de l'urbanisme concernant la construction du local de capitainerie ;

**Considérant** que le projet est compatible avec la disposition 8B1 du SDAGE Loire-Bretagne puisque la destruction de 2 040 m<sup>2</sup> de zone humide dans le cadre des travaux est compensée par une remise en eau et une restauration des fonctionnalités d'une zone humide sur une superficie de 3 800 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Considérant** la nécessité de traiter les effluents issus des travaux sur les carènes des bateaux avant rejet dans le milieu marin ;

**Considérant** la nécessité de compléter et d'harmoniser les paramètres à rechercher et leurs valeurs seuils dans les effluents de carénage sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime ;

**Considérant** qu'il convient, afin de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, de compléter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 sus-visé par la fixation de valeurs limites de rejet et par la mise en place d'un programme d'autosurveillance de la qualité de ces rejets ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction des prescriptions imposées dans le présent arrêté ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, édictées dans le présent arrêté, permettent de s'assurer de l'absence d'incidence notable de l'aménagement sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

**Considérant** que le préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

# ARRÊTE

## TITRE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DÉCLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, le Conseil Départemental de la Charente-Maritime bénéficie, pour les travaux d'aménagement de la zone technique et de l'aire de carénage du port du Corps de Garde à Charron, d'un récépissé de déclaration délivré le 7 octobre 2021.

Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels du 23 février 2001, du 13 février 2002 et du 27 juillet 2006. Il doit respecter en second lieu les prescriptions du présent arrêté et les caractéristiques et dispositions de l'étude d'incidence et des compléments produits.

Les travaux et ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ils sont concernés par les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Déclaration).	Déclaration	Arrêté DEVO0650452A du 27/07/2006 consolidé
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°- Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : Autorisation ; 2°- Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> : Déclaration.	Déclaration  Surface soustraite évaluée à 3 240 m <sup>2</sup>	Arrêté ATEE0210027A du 13/02/2002 consolidé
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°- Supérieure ou égale à 1 ha : Déclaration ; 2°- Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Autorisation.	Déclaration  Superficie asséchée évaluée à 2 040 m <sup>2</sup>	
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°- D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € : Autorisation 2°- D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € : Déclaration	Déclaration  Montant des travaux égal à 1 380 000 € TTC	Arrêté ATEE0100048A du 23 février 2001

## TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Caractéristiques et localisation des travaux autorisés

Les travaux d'aménagement de la zone technique et de l'aire de carénage du port du Corps de garde sont localisés sur les plans des annexes 1 et 2. Ils consistent en :

- la réalisation d'une aire de stationnement des charriots de carénage ;
- la réfection du revêtement de la partie haute de la cale de mise à l'eau ;
- la mise en œuvre d'un ponton flottant, sur pieux, permettant le stationnement des embarcations en attente de montée sur la zone technique et sur l'aire de carénage ;
- le relèvement de la zone de terre-plein recevant les nouveaux aménagements ;
- la création d'une aire de carénage en béton permettant le traitement simultané de 6 bateaux et comprenant un dispositif de traitement des eaux issues du carénage ;
- la réalisation d'un local technique ;
- l'installation de sanitaires publics ;
- la réalisation d'un local couvert de déchetterie ;
- la construction d'une capitainerie ;
- le réaménagement des places de stationnement dédiées aux véhicules légers.

L'aire de carénage est constituée d'une zone d'une surface imperméabilisée de 1 700 m<sup>2</sup> et d'un système de collecte et de traitement des eaux avant rejet. Le système de traitement est composé :

- d'une unité de traitement des eaux de 5 m<sup>3</sup> permettant la séparation, la décantation et la pré-filtration ;
- d'une unité de filtration de 3,7 m<sup>3</sup> à base de matériaux absorbants et adsorbants permettant un traitement de finition.

La plateforme située autour de l'aire de carénage d'une surface de 8 000 m<sup>2</sup> est restructurée. Cette plateforme est configurée, sur le plan altimétrique, de manière à assurer la continuité avec l'aire de carénage calée à +4.00 m NGF. L'altimétrie de la plateforme permet de recueillir l'ensemble des eaux pluviales qui sont dirigées vers un dispositif de traitement spécifique, avant rejet vers le milieu récepteur. Les eaux pluviales et les eaux souillées, issues du ruissellement à l'aplomb de la déchetterie et de la capitainerie sont recueillies au sein de fosses étanches vidangées régulièrement.

Les places de stationnement réalisées pour une superficie totale de 210 m<sup>2</sup> sont situées dans la zone Uxp du PLUi. Elles sont réalisées à l'aide d'un mélange terre-pierres (terre armée). Les eaux pluviales de ces places sont évacuées par infiltration ou par ruissellement naturel vers les espaces verts ou le réseau de collecte mis en place.

Un ponton flottant composé de 5 éléments guidés par 3 pieux est mis en place. Il est ancré sur la cale de mise à l'eau existante après sa remise à niveau.

L'évolution de la topographie du site liée aux remblais et déblais réalisés dans le cadre du projet est représentée sur le plan de l'annexe 3. Le projet global étant à l'origine d'un excédent de matériaux évalué à environ 2 250 m<sup>3</sup>, les matériaux excédentaires sont évacués dans une filière de valorisation adaptée.

## **Article 3 : Déroulement des travaux autorisés**

### **3.1. Calendrier des travaux**

La réalisation des travaux s'opère pendant une durée de 9 mois.

Un calendrier détaillé de réalisation des travaux est transmis avant le démarrage de l'opération au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime. Le bénéficiaire informe la DDTM des dates de démarrage et de fin des travaux et de toute modification de calendrier.

### **3.2. Surveillance générale**

Un Plan de Respect de l'Environnement est mis en œuvre en phase de travaux. Il intègre le suivi des prescriptions prévues par le présent arrêté et des mesures d'évitement, de réduction et de suivi listées dans le dossier déposé.

### **3.3. Installations de chantier**

Les installations générales de chantier sont situées dans l'enceinte du projet d'aménagement (annexe 4). Ces installations sont destinées au stockage des matériels et matériaux de chantier et à la gestion des déchets.

### **3.4. Règles générales à respecter pour l'exécution des travaux**

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur.

Une zone de repli et de stationnement du matériel est disponible et suffisamment abritée des aléas climatiques pour éviter les accidents.

Les engins de chantier possèdent les garanties nécessaires à leur bon fonctionnement (certificat de contrôle technique, conformité à la réglementation contre les nuisances sonores).

Les engins de chantier sont adaptés aux conditions du milieu de marais. L'emploi d'engins sur chenille est prévu lorsque les terrains sont humides afin de réduire la pression sur les sols.

Les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles sont disponibles à proximité des ateliers de travaux.

La maintenance des engins est réalisée exclusivement en dehors du milieu aquatique (vidanges, réparation de flexibles hydrauliques, carburant).

Les macro-déchets, les huiles usagées et autres déchets de chantier sont récupérés et stockés dans des contenants étanches puis évacués vers les filières agréées.

Une communication et une sensibilisation auprès des entreprises chargées des travaux est réalisée par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux pour rappeler ces règles et ainsi minimiser les risques de pollution.

### **3.5. Conduite des travaux**

Une surveillance régulière du chantier est assurée et consignée journalièrement sur un registre de chantier. Cette surveillance doit permettre de justifier la bonne exécution du programme de travaux et d'assurer sa traçabilité. ~~Les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu doivent y être consignés.~~

Les éléments ci-dessous doivent a minima être mentionnés :

- les jours et les horaires de travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques ; notamment lorsqu'elles sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie, etc.) ;
- les informations nécessaires à justifier de la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ainsi que des prescriptions du présent arrêté ;
- l'état d'avancement du chantier ;

- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les moyens mis en œuvre en cas de prévision de crise et lors d'une crise.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

### **3.6 Prescription de qualité**

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux marines et doit être compatible et satisfaire notamment aux objectifs de qualité attendus au niveau des zones conchylicoles et de pêche à pieds, des plages environnantes et des milieux aquatiques et marins.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les dispositifs garantissant la protection des milieux aquatiques et marins contre les risques de pollution chronique ou accidentelle sont mis en œuvre.

Le bénéficiaire doit s'assurer auprès des entreprises retenues de la maintenance des moyens terrestres et nautiques utilisés, de leur entretien régulier et de la présence de dispositif de prévention contre les pollutions, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

## **Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences**

Toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi proposées dans le dossier sont mises en œuvre et notamment celles rappelées ci-après.

### **4.1. Mesure relative à la caractérisation de l'état initial faune / flore / habitats / zones humides jusqu'au démarrage des travaux**

Des investigations complémentaires sont régulièrement réalisées jusqu'au démarrage des opérations afin de disposer d'un état faune / flore / habitats / zones humides actualisé. Le résultat des investigations est communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux.

### **4.2. Mesures de réduction du risque de transfert de matériaux vers la Sèvre niortaise**

Le planning des travaux est défini de telle sorte que les terrassements préparatoires soient réalisés en période sèche.

Un filtre est mis en place en limite extérieure des emprises de travaux de terrassement en remblai (cf. plan de l'annexe 5) afin de réduire le risque de transfert des matériaux. Ce filtre peut prendre la forme d'un alignement de bottes de paille entourées d'un géotextile. Le dispositif retenu est précisé à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il est maintenu en bon état de fonctionnement pendant toute la durée des travaux susceptibles de générer une incidence négative sur la qualité des eaux de la Sèvre niortaise.

### **4.3. Mesures d'évitement de toute interaction entre le chantier et l'extérieur de l'emprise du projet**

Une barrière physique est mise en place, légèrement en dehors des limites de l'emprise du projet, afin d'éviter, pendant, toute la durée des travaux, toute interaction entre les engins de chantier, les personnels et les matériaux d'une part et les milieux naturels d'autre part.

Cette barrière physique est constituée de dispositifs de type barrière. Une rubalise est ajoutée afin de compléter le dispositif par un élément d'alerte visuelle.

La mesure comporte, le suivi, la surveillance et la maintenance de ce dispositif pendant toute la durée du chantier.

#### **4.4. Mesures de compensation de la destruction de 2 040 m<sup>2</sup> de zone humide**

Une mesure de compensation est mise en œuvre par le bénéficiaire. Elle consiste à remettre en eau et à restaurer les fonctionnalités d'une zone humide d'une superficie de 3 800 m<sup>2</sup> sur les parcelles n°1572, 1574, 1575, 1576, 1695 et 1985. Il s'agit de reconnecter cette zone humide avec la Sèvre niortaise pour en améliorer les fonctionnalités.

##### **4.4.1. Travaux liés à la mesure de compensation**

Les travaux à réaliser consistent à :

- retirer et évacuer l'ensemble des macrodéchets présents sur site ;
- supprimer le merlon existant sur l'emprise de la parcelle 1576, par terrassement en déblai, soit un volume de 450 m<sup>3</sup> environ ;
- supprimer le remblai en partie Nord des parcelles 1574, 1985 et 1695 ;
- réutiliser les matériaux dans le cadre du projet par constitution d'un merlon de protection des bâtiments en limite des emprises du projet ;
- retirer et évacuer la couche d'enrobé présente en partie Nord de la parcelle 1985 ;
- retirer l'ouvrage hydraulique existant situé à l'exutoire du fossé existant.

Les travaux liés à la mesure de compensation sont réalisés en dehors de la période du 1er avril au 30 juin sensible pour les espèces.

La mesure ne comprend pas de travaux au droit de la parcelle privée 1575, laquelle doit cependant contribuer au bon fonctionnement et à l'efficacité de la mesure compensatoire. Les cartes de l'annexe 6 détaillent la mesure.

Concernant le retrait de l'ouvrage hydraulique existant, celui-ci consiste à retirer :

- le clapet qui constitue l'extrémité de l'ouvrage côté Sèvre niortaise ;
- le coude en PVC et le tronçon de collecteur PVC qui assure la régulation du niveau amont.

Le terrassement en déblai des merlons à supprimer pour restaurer la connexion hydraulique et écologique entre les parcelles actuellement endiguées, la Sèvre niortaise et les prairies humides environnantes, est réalisé de manière à éviter tout impact négatif sur les milieux sensibles.

##### **4.4.2. Maîtrise foncière des parcelles de compensation**

Pour assurer la pérennité de la mesure compensatoire sur les parcelles n°1575, 1576 et 1695 appartenant à la commune de Charron et à des propriétaires privés, les terrains concernés font a minima l'objet d'une maîtrise foncière indirecte.

Le bénéficiaire doit conclure, avant le démarrage des travaux, une convention avec la commune de Charron. Cette convention doit conférer au bénéficiaire l'autorisation de réaliser les travaux sur les emprises communales (parcelles n°1576 et 1695). La convention doit conférer à la commune de Charron la mise en œuvre opérationnelle, au droit des parcelles dont elle est propriétaire, du plan de gestion de la mesure compensatoire élaboré. La DDTM est destinataire de la convention signée avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire doit conclure, avant le démarrage des travaux, une convention avec les propriétaires de la parcelle n°1575. Cette convention doit autoriser le bénéficiaire à gérer la parcelle à des fins écologiques, en cohérence avec la gestion des parcelles communales, dans l'objectif de maximiser les fonctionnalités assurées par les milieux naturels présents sur les parcelles et par la mesure compensatoire. La DDTM est destinataire de la convention signée avant le démarrage des travaux.

#### 4.4.3. Plan de gestion et suivi de la mesure de compensation

Les modalités de gestion de la surface de compensation font l'objet d'un plan de gestion transmis à la DDTM avant le démarrage des travaux. Ce plan détaille les modalités de gestion conservatoire et d'entretien pour une durée minimale de 30 ans. Il précise les techniques retenues, les fréquences et le calendrier des interventions envisagées. Il rappelle également pour quelles espèces et quelles fonctions sont définies les modalités de gestion. Les suivis mis en œuvre ainsi que les protocoles correspondant sont précisés. Il est établi par un écologue et le bénéficiaire.

**Un suivi de la flore** à l'intérieur du périmètre de la mesure compensatoire est mis en œuvre pendant 30 ans. Quatre sessions annuelles d'investigation sont réparties sur une période de 12 mois, afin de disposer d'un état pertinent de la végétation présente à l'intérieur de la zone investiguée (pendant les 3 premières années : 4 sessions annuelles tous les ans - pendant les 6 années suivantes : 4 sessions annuelles tous les 3 ans - ensuite : en fonction du bilan du suivi au bout de 10 ans).

Un rapport consécutif aux sessions d'investigation est transmis par le bénéficiaire à la DDTM ainsi qu'un bilan au bout de 10 ans.

**Un suivi de la faune et des habitats** à l'intérieur du périmètre de la mesure compensatoire est mis en œuvre pendant 30 ans. Ce suivi porte sur les oiseaux, amphibiens, reptiles, odonates et lépidoptères.

Quatre sessions annuelles d'investigation sont réparties sur une période de 12 mois afin de disposer d'un état pertinent de la végétation présente à l'intérieur de la zone investiguée (pendant les 3 premières années : 4 sessions annuelles tous les ans - pendant les 6 années suivantes : 4 sessions annuelles tous les 3 ans - ensuite : en fonction du bilan du suivi au bout de 10 ans).

Un rapport consécutif aux sessions d'investigation est transmis par le bénéficiaire à la DDTM ainsi qu'un bilan au bout de 10 ans.

**Un suivi de la bathymétrie du fossé** existant est mis en œuvre pendant 30 ans. Il s'agit de réaliser 1 relevé annuel en septembre ou en octobre (pendant les 3 premières années : 1 relevé tous les ans ; pendant les 6 années suivantes : 1 relevé tous les 3 ans ; ensuite : en fonction du bilan du suivi au bout de 10 ans).

Un rapport consécutif aux sessions d'investigation est transmis par le bénéficiaire à la DDTM ainsi qu'un bilan au bout de 10 ans..

**Un suivi des caractéristiques des sédiments** présents dans le fossé existant est mis en œuvre pendant 20 ans. Il s'agit de réaliser une analyse de sédiments en septembre ou en octobre. (paramètres : granulométrie, bactériologie, 8 métaux, 16 HAP, PCB et TBT) sur un point identique chaque année (pendant les 3 premières années : 1 relevé tous les ans ; pendant les 17 années suivantes : 1 relevé tous les 3 ans).

Un rapport consécutif à chaque suivi est transmis par le bénéficiaire à la DDTM.

En fonction de l'évolution de la bathymétrie d'une part, de l'évaluation de la qualité des sédiments d'autre part, de l'évolution des milieux environnants enfin, des interventions d'entretien sont programmées dans le fossé. Elles devront avoir été envisagées au sein du plan de gestion de la mesure compensatoire.

#### 4.4.4. Information du public lié à la mesure de compensation

Afin de renforcer la perception de la mesure compensatoire comme une zone naturelle riche de biodiversité, des panneaux d'information sont mis en place par le bénéficiaire, en haut du talus qui délimite la zone technique et la mesure compensatoire.

Le contenu des panneaux est établi par le bénéficiaire, en collaboration avec le Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, l'opérateur Natura 2000 et avec la Réserve naturelle nationale de la Baie de l'Aiguillon.

Ces panneaux sont placés en limite de la zone aménagée. Ils ont notamment vocation à sensibiliser les usagers et le public vis-à-vis :

- de la présence d'une zone humide et d'une zone naturelle destinée à devenir un support de biodiversité intéressant ;
- de la connexion de la zone humide avec le Sèvre niortaise et des conséquences positives de cette connexion entre terme d'écologie ;
- de la gestion des déchets dans le but de préserver la zone humide mais aussi tous les milieux environnants, dont la Sèvre niortaise, auxquels elle est connectée.

## **Article 5 : Fonctionnement et suivi de l'aire de carénage**

### **5.1. Exploitation de l'aire**

#### **5.1.1. Gestion de l'installation**

Le bénéficiaire est responsable du maintien en bon état de fonctionnement de l'installation.

Tout carénage en dehors de l'aire de carénage aménagée est interdit. Les accès à l'aire de carénage sont réglementés.

L'aire est dotée d'un point de collecte et de tri des déchets. L'évacuation de ces derniers fait l'objet d'un contrat avec une entreprise spécialisée.

L'aire autorisée fait l'objet d'un nettoyage quotidien afin d'être maintenue dans un bon état de propreté et pour éviter au maximum l'introduction de particules dans les dispositifs épuratoires.

Un ramassage des éventuels débris non évacués par le ruissellement des eaux provenant des grattages et du sablage des carènes doit être réalisé périodiquement.

#### **5.1.2. Ouvrages de traitement**

Les ouvrages de traitement de l'aire de carénage sont dotés d'un dispositif d'alarme sonore et visuelle pour signaler l'atteinte de la capacité maximale de stockage en hydrocarbure et matières décantables dans l'ouvrage.

Une visite hebdomadaire des ouvrages est réalisée par le bénéficiaire et consignée dans un registre de suivi des ouvrages mis à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

Les ouvrages de traitement font l'objet d'un nettoyage complet au moins deux fois par an. Les résidus issus des ouvrages sont récupérés avant d'être évacués par une entreprise spécialisée avant transfert dans un centre agréé, conformément à la réglementation relative à la gestion des déchets.

Ces nettoyages sont consignés dans le registre de suivi des ouvrages et un bilan des interventions est intégré dans le compte rendu annuel prévu à l'article 5.2.2 et transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

L'utilisation de l'aire de carénage est momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité de stockage et/ou de traitement d'un ouvrage. Il en est de même en cas d'évènement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

### **5.2. Suivi de la qualité du rejet**

#### **5.2.1. Suivi du rejet des eaux de carénage**

Un suivi qualitatif et quantitatif du rejet est mis en place par le bénéficiaire.

Des prélèvements sont réalisés une fois par an, en entrée et en sortie des ouvrages de traitement lors de période d'activité significative de carénage c'est-à-dire entre février et avril.

Le débit de rejet en entrée et en sortie du dispositif de traitement est mesuré.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur 2 heures et les flux journaliers en entrée et sortie sont extrapolés à partir des débits mesurés.

Les prélèvements sont réalisés par du personnel qualifié et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du bénéficiaire.

Les eaux rejetées en sortie des ouvrages de traitement ne doivent pas excéder les valeurs ou concentrations limites suivantes :

Élément	Valeur limite
Température	<30°C
pH	Entre 5,5 et 8,5
MES totales (mg/l)	35
DCO (mg/l)	125
DBO5 (mg/l)	100
Carbone organique total (mg/l)	10
Cadmium et ses composés (µg/l)	10
Chrome et ses composés (µg/l)	14
Cuivre et ses composés (µg/l)	500
Nickel et ses composés (µg/l)	20
Plomb (µg/l)	100
Zinc (µg/l)	2000
Fer + Aluminium (µg/l) et leurs composés	5000
Cyanure et ses composés (mg/l)	0,1
Manganèse (mg/l)	1
Phtalate DEHP (µg/l)	1,3
Hydrocarbures Totaux (µg/l)	5000
HAP (mg/l)	0,05
Benzène, Ethylbenzène, Toluene, Xylène (mg/l)	1,5
Chloroanilines, chlorophénols (mg/l)	1,5
Pesticides totaux * (µg/l)	2,5

\* les pesticides à analyser sont a minima : Irgarol, Diuron, Isoproturon, Simazine, Lindane

Les analyses portent également sur les éléments suivants qui ne doivent pas être présents dans les eaux de rejets :

- Arsenic,
- Étain et ses composés,
- Mercure ,
- TBT.

Les résultats des analyses sont jugés conformes si les concentrations maximales ne sont pas dépassées ou si la capacité d'abattement du dispositif de traitement est supérieure à 85 % entre le flux en entrée et en sortie des ouvrages.

Les résultats des analyses sont consignés dans le registre de suivi des ouvrages.

### 5.2.2 Bilan de fonctionnement des installations

Un bilan annuel retraçant l'activité de l'aire de carénage (nombre de bateaux et surface carénés, volume d'eau utilisée et rejetée, volume de peinture utilisé, bilan de la collecte des déchets récupérés,

résultats des suivis de la qualité du rejet des eaux) est adressé pour le 31 mars de l'année suivante au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

Les résultats d'analyses sont interprétés et l'origine des dépassements par rapport aux valeurs mentionnées à l'article 5.2.1 est recherchée.

## **Article 6 : Informations préalables à la réalisation des opérations**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour porter à la connaissance des professionnels de la zone, des établissements publics, des administrations et des usagers concernés (plaisanciers,...), les caractéristiques prévisibles des travaux (dates, horaires de travail, localisation, modes opératoires, signalisation mise en place, ...) et les mesures mises en œuvre pour réduire leur impact sur l'environnement.

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont limitées par tous les moyens possibles sous la responsabilité du bénéficiaire. Pour les avis aux navigateurs, le bénéficiaire adresse les éléments nécessaires avec un préavis de 72 heures au bureau « information nautique » de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Un avis de travaux est affiché avant leur commencement au niveau de la capitainerie afin d'informer l'ensemble des usagers du déroulement de l'opération.

## **Article 7 : Bilan des travaux et Dossier des Ouvrages Exécutés**

### **7.1. Rapport de fin de travaux**

Avant la réception des travaux, le bénéficiaire s'assure que les lieux des travaux et leurs abords sont remis en état de propreté.

Dans un délai de trois mois, après la réception des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime un bilan du déroulement du chantier. Ce bilan comprend a minima les informations suivantes :

- les dates effectives de réalisation des travaux ;
- un bilan de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues ;
- les éventuels incidents et/ou accidents survenus lors des opérations et les mesures prises pour y faire face.

### **7.2. Dossier des Ouvrages Exécutés**

Dans un délai de trois mois, après la réception des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime un Dossier des Ouvrages Exécutés en format numérique qui doit comprendre :

- Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de la configuration des ouvrages annexes et de leur environnement ;
- Les plans de récolement des travaux réalisés ;
- Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances.

### **7-3 Responsabilité relative au fonctionnement des ouvrages et surveillance des ouvrages**

Le bénéficiaire est responsable du bon fonctionnement des ouvrages. Il met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer leur pérennité.

Le bénéficiaire surveille et entretient les ouvrages. Il déclare tout événement ou évolution concernant les ouvrages, ou leur exploitation, dès la simple présomption d'une mise en cause, pour la sécurité des biens et des personnes.

## TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 8 : Dégradation avérée de la qualité du milieu

En cas de dégradation avérée de la qualité du milieu (eaux, sédiments,...) liée aux travaux, le bénéficiaire suspend immédiatement les opérations et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Il informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime des mesures prises pour y faire face.

### Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou accident, le bénéficiaire prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

### Article 10 : Balisage des secteurs des travaux

Les secteurs d'intervention sont balisés dans les conditions réglementaires afin de préserver la sécurité des usagers du plan d'eau notamment pendant la navigation.

### Article 11 : Accès aux travaux

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

### Article 12 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier déposé et des compléments produits, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 23 février 2001.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau de la DDTM de Charente-maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime qui propose une modification de l'arrêté préfectoral.

### **Article 13 : Durée de validité**

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à partir de la signature du présent arrêté dont la durée de validité est fixée à 30 ans.

### **Article 14 : Communication des informations environnementales**

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation aux atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

Dans ce cadre, les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète de la mesure compensatoire, soit au fur et à mesure de sa mise en œuvre, soit a minima annuellement.

La première transmission intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celles relatives au code de l'urbanisme.

### **Article 16 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à 8 et L.173-1 du code de l'environnement.

### **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de Charron pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Un certificat d'affichage est transmis au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime après cette période d'affichage.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 20 : Exécution

Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Charron et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin, à la Réserve Naturelle Nationale de la Baie de l'Aiguillon et au Centre d'Appui au Contrôle de l'Environnement Marin.

À La Rochelle, le 16 mai 2022

La responsable de l'unité  
Gestion des Impacts sur l'Eau



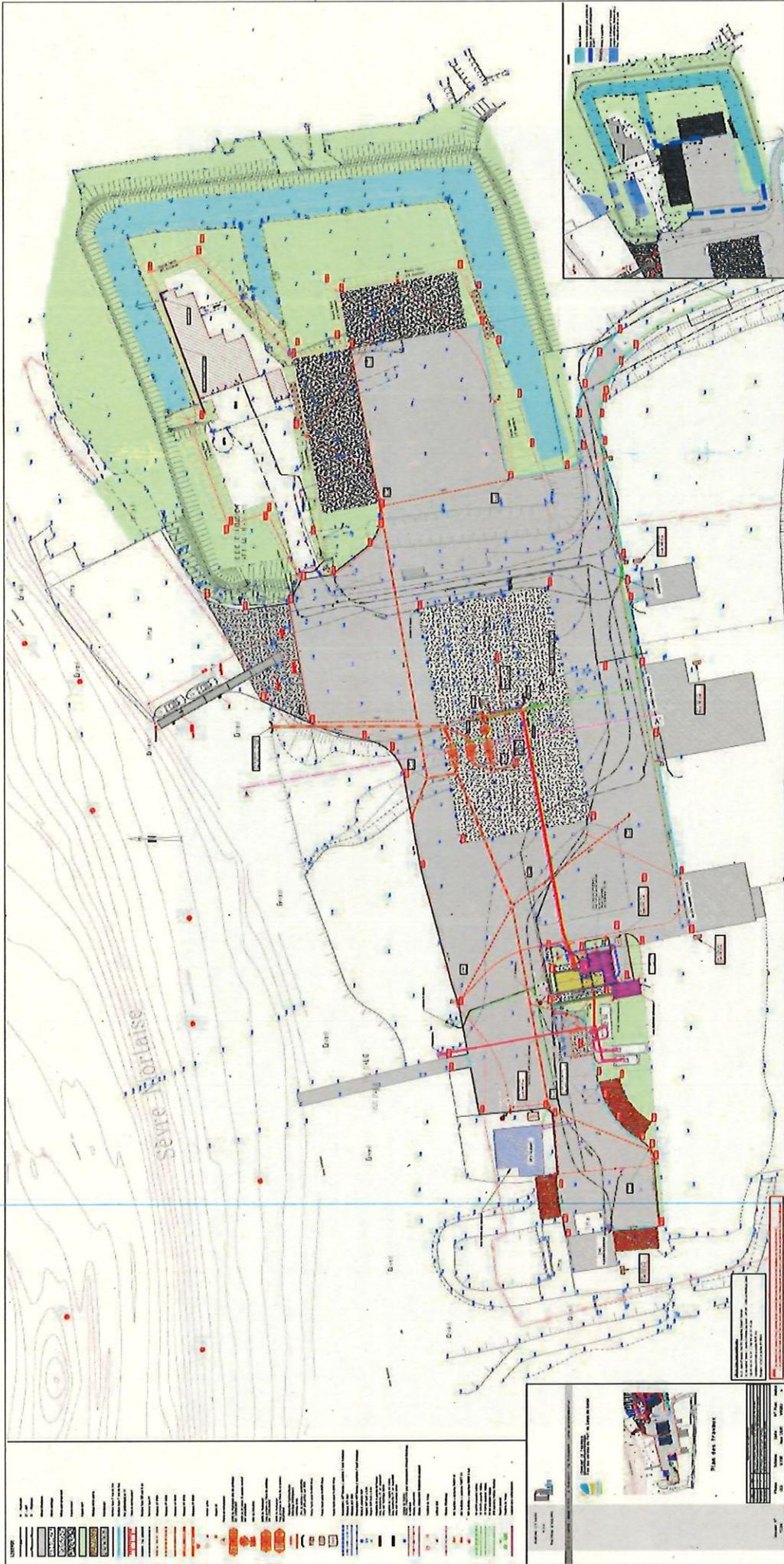
Solange GIONTA

Pièces jointes : Annexe 1 – Localisation de l'aménagement  
Annexe 2 – Plan de l'aménagement  
Annexe 3 – Évolution de la topographie  
Annexe 4 – Plan des installations de chantier  
Annexe 5 - Localisation des filtres pour réduire le risque de transfert de matériaux  
Annexe 6 – Mesure de compensation zone humide

Annexe 1 – Localisation de l'aménagement



Annexe 2 – Plan de l'aménagement





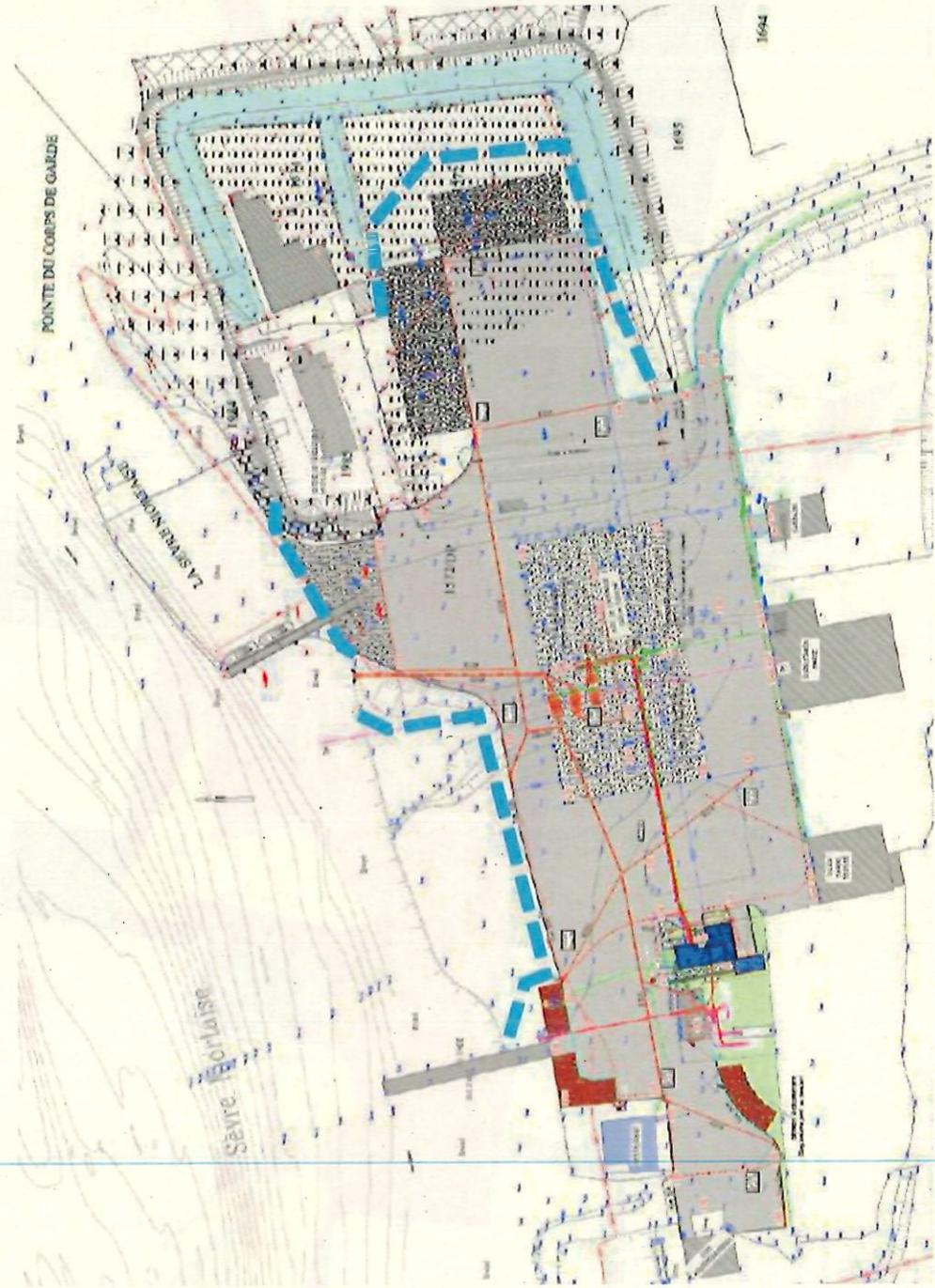


### Annexe 3 – Évolution de la topographie



Évolution de la topographie du site liée aux remblais et déblais réalisés dans le cadre du projet

**Annexe 4 – Localisation des filtres pour réduire le risque de transfert de matériaux vers les eaux superficielles**



Localisation possible des filtres (tiret bleu) destinés à réduire le risque de transfert de matériaux vers les eaux superficielles

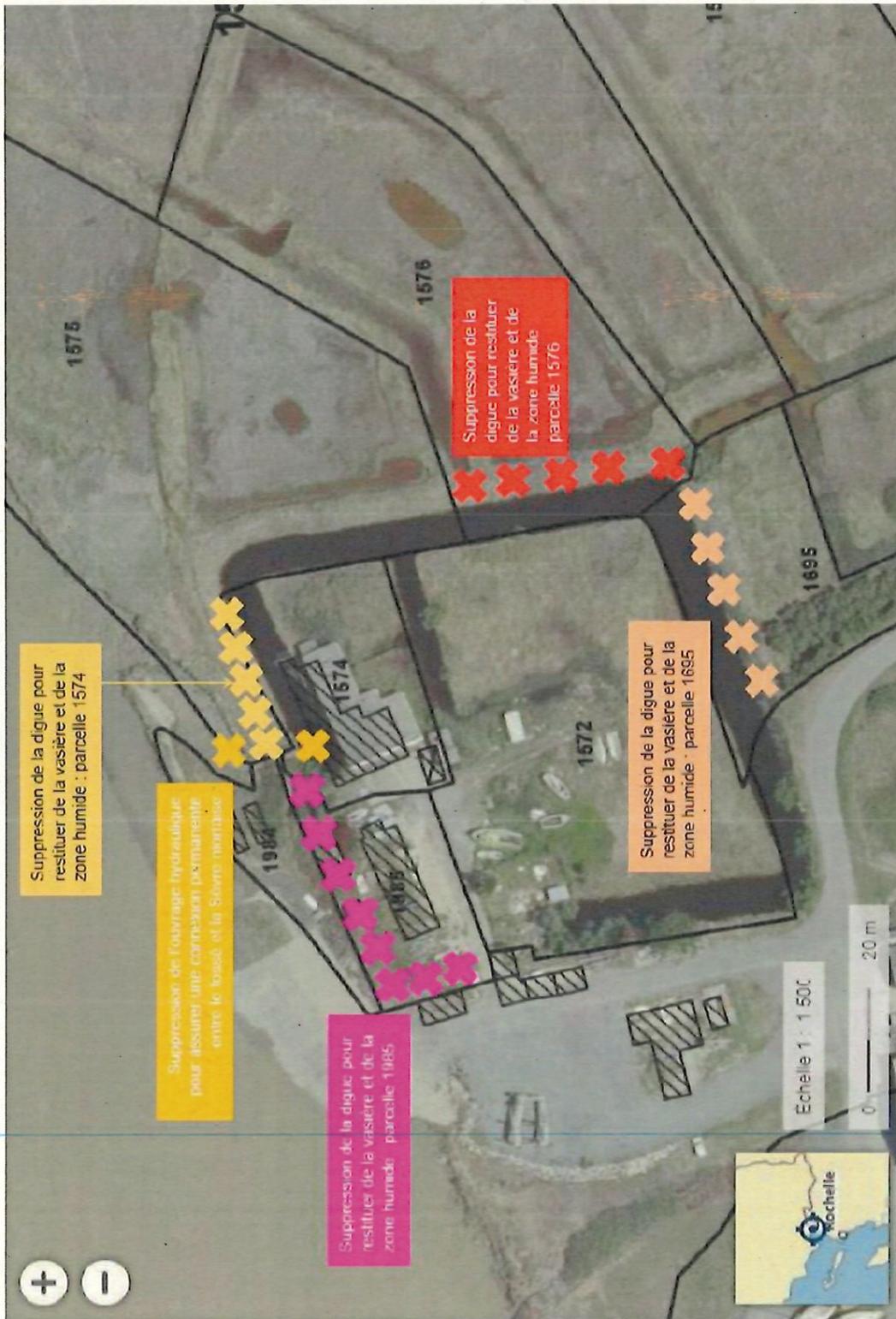


## Annexe 6 – Mesure de compensation zone humide



Impact du projet sur les zones humides





Travaux liés à la mesure de compensation



